

Décision n° CODEP-DTS-2024-045983 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 septembre 2024 autorisant une modification notable des modalités d'exploitation des installations nucléaires de base n° 123 (LEFCA) et n° 169 (MAGENTA), situées à Cadarache

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 octobre 1959 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret du 23 décembre 1981 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique d'un laboratoire d'études de fabrications expérimentales de combustibles nucléaires avancés dénommé LEFCA sur le site de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu le décret n° 2008-1004 du 25 septembre 2008 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée MAGENTA sur le site de Cadarache, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), référencée DG/CEACAD/CSN DO 2024-335 du 16 mai 2024 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-DTS-2024-027018 du 16 mai 2024 accusant réception de la demande susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 16 mai 2024 susvisé, le CEA a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la modification des règles techniques d'exploitation du modèle de colis constitué par l'emballage RD26 chargé des contenus uranifères n° 3.1, 3.3 et 3.4 pour réaliser des opérations de transport interne dans le périmètre des installations nucléaires de base n° 123 et n° 169 ;
2. Cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de ses installations relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 123 et n° 169 dans les conditions prévues par sa demande du 16 mai 2024 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 septembre 2024

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,

Signé électroniquement

Fabien FÉRON